

**Affaire C-177/20****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

7 avril 2020

**Juridiction de renvoi :**

Győri Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie)

**Date de la décision de renvoi :**

6 mars 2020

**Partie demanderesse :**

« Grossmania » Mezőgazdasági Termelő és Szolgáltató Kft.

**Partie défenderesse :**

Vas Megyei Kormányhivatal

---

Le Győri Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (le tribunal administratif et du travail de Győr, ci-après la « juridiction de céans ») a, dans le cadre d'un recours relatif à un contentieux en matière foncière formé par « Grossmania » Mezőgazdasági Termelő és Szolgáltató Kft. [OMISSIS] ([OMISSIS] Lukácsháza, Hongrie), partie demanderesse, contre le Vas Megyei Kormányhivatal (les Services administratifs du département de Vas) [OMISSIS] ([OMISSIS] Szombathely, Hongrie), partie défenderesse, rendu la présente

ordonnance :

La juridiction de céans suspend la procédure et décide, en vertu de l'article 267 [TFUE], de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur la question suivante :

Faut-il interpréter l'article 267 TFUE en ce sens que, lorsque la Cour de justice constate, dans un arrêt rendu à l'issue d'une procédure préjudicielle, qu'une disposition du droit interne d'un État membre est contraire au droit de l'Union, cette disposition ne peut pas être appliquée dans les procédures administratives et juridictionnelles ultérieures dans cet État membre, même si les faits à l'origine d'une telle procédure ultérieure ne sont pas tout à fait identiques à ceux qui ont donné lieu à la procédure préjudicielle antérieure ?

La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Motifs :

1. Les faits :

La demanderesse est une société commerciale constituée par des citoyens de l'Union ne possédant pas la nationalité hongroise.

La demanderesse était titulaire de droits d'usufruit sur les fonds suivants : Jánosháza – parcelles n<sup>os</sup> 0168/2, 0184/24, 0224/1, 0134/15 et 0238/2, et Duka – parcelles n<sup>os</sup> 010/9 et 0241/2.

Les droits d'usufruit de la demanderesse sur ces fonds ont été radiés du registre foncier en application de l'article 108, paragraphe 1, du *mező- és erdőgazdasági földek forgalmáról szóló 2013. évi CXXII. törvénnyel összefüggő egyes rendelkezésekről és átmeneti szabályokról szóló 2013. évi CCXII. törvény* (la loi n° CCXII de 2013, portant dispositions diverses et mesures transitoires concernant la loi n° CXXII de 2013 relative aux opérations juridiques sur des terres agricoles et sylvicoles ; ci-après la « loi relative aux mesures transitoires ») et de l'article 94, paragraphe 5, de l'*ingatlan-nyilvántartásról szóló 1997. évi CXLI. törvény* (la loi n° CXLI de 1997, relative au registre foncier ; ci-après la « loi relative au registre foncier »).

La demanderesse n'a pas formé de recours contre la radiation de ses droits d'usufruit mentionnés ci-dessus.

Dans son arrêt du 6 mars 2018, *SEGRO et Horváth* (C-52/16 et C-113/16, EU:C:2018:157), la Cour de justice a dit pour droit que l'article 63 TFUE s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle les droits d'usufruit antérieurement constitués sur des terres agricoles et dont les titulaires n'ont pas la qualité de proche parent du propriétaire de ces terres s'éteignent de plein droit et sont, en conséquence, radiés des registres fonciers.

À la suite de cet arrêt, la demanderesse a introduit auprès du Vas Megyei Kormányhivatal Celldömölki Járási Hivatala (les Services administratifs du département de Vas – Bureau du district de Celldömölk ; ci-après l'« autorité administrative de premier degré ») une demande visant à la réinscription de ses droits d'usufruit sur les fonds référencés ci-dessus. **[Or. 2]**

L'autorité administrative de premier degré a, par sa décision n° 31560/2/2019 du 17 mai 2019, déclaré irrecevable la demande de la demanderesse en se fondant sur l'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires ainsi que sur l'article 37, paragraphe 1, du *mező- és erdőgazdasági földek forgalmáról szóló 2013. évi CXXII. törvény* (la loi n° CXXII de 2013, relative aux opérations juridiques sur des terres agricoles et sylvicoles ; ci-après la « loi sur les terres agricoles »).

Saisie d'un recours administratif de la demanderesse, la partie défenderesse a, par sa décision n° 30.078/2019 du 5 août 2019, confirmé la décision n° 31560/2/2019 de l'autorité administrative de premier degré. Dans les motifs de sa décision, elle s'est appuyée sur l'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires et sur l'article 94, paragraphe 5, de la loi relative au registre foncier. Elle a indiqué qu'il n'est pas possible de faire droit à la demande de réinscription, car l'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires et l'article 37, paragraphe 1, de la loi sur les terres agricoles sont toujours en vigueur. Elle a expliqué que l'arrêt de la Cour de justice du 6 mars 2018, SEGRO et Horváth (C-52/16 et C-113/16, EU:C:2018:157), a été rendu dans un cas d'espèce particulier et que cet arrêt n'est applicable qu'aux affaires concernées par la demande de décision préjudicielle. Cette conclusion repose aussi sur l'article 108, paragraphes 4 et 5, de la loi relative aux mesures transitoires. Quant à l'arrêt du 21 mai 2019, Commission/Hongrie (Usufruits sur terres agricoles) (C-235/17, EU:C:2019:432), il ne fait pas autorité non plus en ce qui concerne la réinscription des droits d'usufruit radiés, mais bien en matière d'indemnisation. Ainsi, la défenderesse n'a pas le pouvoir, que ce soit sur demande ou d'office, de réinscrire des droits d'usufruit qui ont auparavant fait l'objet d'une radiation.

Par son recours devant la juridiction de céans, la demanderesse attaque la décision de la défenderesse.

La défenderesse conclut au rejet du recours.

## 2. Les dispositions de droit communautaire :

Article 63, paragraphe 1, TFUE :

« Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites. »

Article 267 TFUE :

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

Article 91[, paragraphe 1,] du règlement de procédure de la Cour de justice :

« L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé. »

### 3. Les dispositions de droit interne :

Article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires :

« Tout droit d'usufruit ou d'usage existant à la date du 30 avril 2014 et constitué, pour une durée indéterminée ou pour une durée [Or. 3] déterminée expirant après le 30 avril 2014, par un contrat conclu entre des personnes qui ne sont pas membres proches de la même famille s'éteindra de plein droit le 1<sup>er</sup> mai 2014. »

Article 37, paragraphe 1, de la loi sur les terres agricoles :

« La constitution d'un droit d'usufruit ou d'un droit d'usage par le moyen d'un contrat est nulle, à moins que celui-ci crée un tel droit en faveur d'un membre proche de la même famille. »

### 4. Motifs du renvoi préjudiciel :

#### 4.1 Antécédents et arrêts de la Cour de justice :

Des procédures préjudicielles concernant l'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires et l'article 94, paragraphe 5, de la loi relative au registre foncier ont été introduites devant la Cour de justice par le Szombathelyi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (le tribunal administratif et du travail de Szombathely, Hongrie).

Dans son arrêt du 6 mars 2018, *SEGRO et Horváth* (C-52/16 et C-113/16, EU:C:2018:157), la Cour a jugé que l'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle les droits d'usufruit antérieurement constitués sur des terres agricoles et dont les titulaires n'ont pas la qualité de proche parent du propriétaire de ces terres s'éteignent de plein droit et sont, en conséquence, radiés des registres fonciers.

Sur la base de l'arrêt de la Cour, les juridictions hongroises ont, dans les affaires suspendues en raison de ladite procédure préjudicielle, annulé les décisions administratives de radiation des droits d'usufruit.

La Hongrie a, en ce qui concerne la réglementation nationale précitée, également fait l'objet d'un recours en manquement, à l'issue duquel la Cour a rendu son arrêt du 21 mai 2019, Commission/Hongrie (Usufruits sur terres agricoles) (C-235/17, EU:C:2019:432). L'arrêt dit, d'une part, que la Hongrie n'a pas établi que la suppression de droits d'usufruit détenus directement ou indirectement par les ressortissants d'États membres autres que la Hongrie qu'opère la réglementation contestée viserait à garantir la réalisation d'objectifs d'intérêt général admis par la jurisprudence de la Cour ou mentionnés à l'article 65, paragraphe 1, sous b), TFUE, ni que cette suppression serait appropriée et cohérente, ou encore limitée aux mesures nécessaires, aux fins de poursuivre de tels objectifs. D'autre part, ladite suppression n'est pas conforme à l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux [ci-après la « Charte »]. En conséquence, les entraves à la libre circulation des capitaux ainsi nées de la privation de biens acquis au moyen de capitaux bénéficiant de la protection instaurée par l'article 63 TFUE ne sauraient être justifiées. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que, en adoptant la réglementation contestée et en supprimant, de la sorte, ex lege, les droits d'usufruit sur des terres agricoles sises en Hongrie que détiennent directement ou indirectement des ressortissants d'autres États membres, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 63 TFUE et de l'article 17 de la Charte.

#### 4.2 La réglementation hongroise actuellement en vigueur :

L'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires est toujours en vigueur après ces deux arrêts de la Cour de justice.

Le législateur hongrois a complété cette disposition par deux nouveaux paragraphes. **[Or. 4]**

L'article 108, paragraphe 4, de la loi relative aux mesures transitoires dispose que « [l]orsqu'il est nécessaire de rétablir un droit éteint par application du paragraphe 1 en exécution d'une décision juridictionnelle, mais que, en vertu des dispositions en vigueur au moment de son inscription initiale, ce droit ne pouvait pas être inscrit en raison d'une erreur formelle ou matérielle, le service administratif compétent en matière foncière en informe le ministère public et suspend la procédure jusqu'au terme de l'enquête du ministère public et de la procédure contentieuse introduite sur cette base. »

L'article 108, paragraphe 5, de la loi prévoit qu'« [e]st constitutif d'une erreur au sens du paragraphe 4 le fait que :

- a) le titulaire du droit d'usage soit une personne morale ;
- b) le droit d'usufruit ou le droit d'usage soit inscrit dans le registre foncier après le 31 décembre 2001 en faveur d'un titulaire qui est une personne morale, ou une personne physique ne possédant pas la nationalité hongroise ;

c) alors que, au moment de la demande d'inscription d'un droit d'usufruit ou d'un droit d'usage, l'acquisition d'un tel droit nécessite, en vertu des dispositions applicables à ce moment, une attestation ou une autorisation de la part d'un autre service administratif, ce document n'ait pas été produit par la partie. »

4.3 L'arrêt n° 25 du 21 juillet 2015 rendu par la Cour constitutionnelle hongroise et ses conséquences :

Dans son arrêt n° 25 du 21 juillet 2015, l'Alkotmánybíróság (la Cour constitutionnelle hongroise) s'est penché sur l'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires. Dans le dispositif de son arrêt, il a constaté que l'*Alaptörvény* (la Loi fondamentale hongroise) avait été enfreint parce que le législateur n'avait pas adopté, en ce qui concerne les droits d'usufruit et les droits d'usage perdus par application de l'article 108 de la loi relative aux mesures transitoires, de dispositions permettant la compensation de dommages pécuniaires exceptionnels qui ne pouvaient pas être réparés par le moyen d'une liquidation entre les parties au contrat, même s'ils se rapportaient à un contrat qui avait été valide. L'Alkotmánybíróság a invité le législateur à remédier à cette lacune pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

À ce jour, il n'a pas été remédié à la situation qualifiée de contraire à la Loi fondamentale par l'Alkotmánybíróság, c'est-à-dire qu'aucune disposition prévoyant l'indemnisation des titulaires de droits d'usufruit et de droits d'usage n'a été adoptée.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales comparables à la demanderesse, cela signifie que les autorités hongroises ne donnent pas suite aux demandes de réinscription des droits d'usufruit et droits d'usage à cause de l'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires, et qu'il ne peut être fixé de montant à titre d'indemnité pour compenser les pertes pécuniaires, vu l'absence de dispositions imposant une telle compensation pécuniaire en cas de radiation de ces droits.

Dans son arrêt du 21 mai 2019, Commission/Hongrie (Usufruits sur terres agricoles) (C-235/17, EU:C:2019:432), la Cour de justice a dit que la privation de propriété qu'opère la réglementation contestée n'est pas justifiée par une cause d'utilité publique, ni, au demeurant, accompagnée d'un régime de paiement d'une juste indemnité en temps utile. Partant, ladite réglementation porte atteinte au droit de propriété garanti par l'article 17, paragraphe 1, de la Charte (voir point 129 de l'arrêt).

4.4 Différences factuelles du cas d'espèce :

Les faits à l'origine de la présente procédure se distinguent de ceux des affaires qui, jointes, ont donné lieu à l'arrêt de la Cour du 6 mars 2018, SEGRO et Horváth (C-52/16 et C-113/16, EU:C:2018:157), dans la mesure où la demanderesse en l'espèce n'a pas introduit de recours contre les décisions de l'administration qui ont radié ses droits d'usufruit, alors que les parties

demanderesse dans les affaires concernées par la décision préjudicielle ont introduit un recours contre les décisions de l'administration radiant leurs droit d'usufruit.

En l'espèce, la demanderesse a, après le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes SEGRO et Horváth, [Or. 5] demandé la réinscription de ses droits d'usufruit objet de la radiation, considérant que la Cour avait constaté que les dispositions hongroises y relatives étaient contraires au droit de l'Union. La demanderesse n'a pas obtenu d'indemnité à la suite de la radiation de ses droits d'usufruit vu qu'aucune disposition n'avait été adoptée à cette fin.

Il ne lui restait donc d'autre possibilité que de demander, compte tenu de la réglementation hongroise contraire au droit de l'Union et de l'absence d'indemnisation, la réinscription de ses droits d'usufruit radiés du registre.

La défenderesse fait, cependant, valoir que la radiation des droits d'usufruit a eu lieu en toute légalité compte tenu des dispositions en vigueur à l'époque et que l'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires – qui est encore applicable à l'heure actuelle – fait obstacle à la réinscription.

4.5 Effet erga omnes et effet dans le temps des arrêts rendus à l'issue d'une procédure préjudicielle :

Le premier problème qui se pose en ce qui concerne les questions soumises à titre préjudiciel est celui de l'effet obligatoire pour la généralité des décisions préjudicielles, c'est-à-dire de leur effet erga omnes.

Dans son arrêt du 27 mars 1963, *Da Costa e.a.* (28/62 à 30/62, EU:C:1963:6), la Cour de justice a dit que, si l'article 177, dernier alinéa, [du traité CEE (devenu article 267, dernier alinéa, TFUE), ndt] oblige sans aucune restriction les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne à soumettre à la Cour toute question d'interprétation soulevée devant elles, l'autorité de l'interprétation donnée par celle-ci en vertu de l'article 177 peut cependant priver cette obligation de sa cause et la vider ainsi de son contenu. Il en est notamment ainsi quand la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue.

Dans son arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.* (283/81, EU:C:1982:335), la Cour, se référant à ces conclusions tirées dans l'arrêt *Da Costa e.a.*, a dit que « [l]e même effet, en ce qui concerne les limites de l'obligation formulée par l'article 177, alinéa 3, peut résulter d'une jurisprudence établie de la Cour résolvant le point de droit en cause, quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence, même à défaut d'une stricte identité des questions en litige. »

Dans l'arrêt *Cilfit e.a.*, la Cour a jugé qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation

de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. L'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté.

En ce qui concerne la question de l'effet dans le temps, c'est l'effet *ex tunc*, c'est-à-dire rétroactif, des décisions préjudicielles interprétatives qui s'impose de manière générale dans la jurisprudence de la Cour de justice. Cela signifie, en substance, que l'interprétation retenue pour la règle de droit communautaire en question doit être appliquée à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci. À propos de l'effet rétroactif de l'interprétation, la Cour a, dans l'arrêt du 27 mars 1980, *Meridionale Industria Salumi e.a.* (66/79, 127/79 et 128/79, EU:C:1980:101), dit pour droit que l'interprétation qu'elle donne d'une règle de droit communautaire éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la [Or. 6] portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation.

Le Legfelsőbb Bíróság (la Cour suprême de Hongrie) s'est penché sur ces problèmes dans sa décision de principe en matière administrative n° 1815/2008, concernant la taxe d'immatriculation. Il ressort des faits qui ont donné lieu à cet arrêt que l'autorité fiscale a perçu la taxe d'immatriculation auprès de la partie demanderesse et que celle-ci a vainement fait valoir que la Cour de justice avait jugé les montants de la taxe hongroise contraires au droit de l'Union. Le juge de première instance a rejeté le recours intenté par la partie demanderesse au motif que l'autorité fiscale défenderesse avait, au cours de la procédure devant elle, agi sur le fondement de la législation en vigueur.

La Cour suprême a dit que les juridictions hongroises ne peuvent pas ignorer la jurisprudence de la Cour de justice. En ce qui concerne les rapports entre le droit de l'Union et le droit national, la Cour de justice avait rendu des arrêts de principe que la partie demanderesse a invoqués à l'appui de son pourvoi en cassation et dont la Cour suprême a, elle aussi, évoqué les principaux dans son arrêt.

La Cour suprême a dit que le juge de première instance avait, en effet, constaté que la partie défenderesse avait rendu sa décision sur le fondement de la législation applicable au moment où elle statuait, de sorte que s'est posée la question de l'effet contraignant et de l'effet dans le temps du droit de l'Union et de l'arrêt de la Cour de justice. [Elle a indiqué que la] doctrine était partagée au sujet de l'effet obligatoire pour la généralité (effet *erga omnes*) d'une décision préjudicielle. En effet, même la Cour de justice ne s'était pas clairement prononcée sur cette question. Toutefois, on pouvait tirer de la jurisprudence la

conclusion que celle-ci fait autorité à l'égard de tous et a un effet contraignant. Cela ressortait de la position exprimée par la Cour de justice dans les arrêts du 27 mars 1963, *Da Costa e.a.* (28/62 à 30/62, EU:C:1963:6), et du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.* (283/81, EU:C:1982:335), selon laquelle, en substance, une décision préjudicielle a une valeur normative en ce qu'elle produit des effets juridiques dans d'autres affaires aussi puisque, le cas échéant, elle prive de son objectif l'obligation d'introduire une procédure préjudicielle et peut vider cette obligation de son contenu, lorsque la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une procédure préjudicielle dans une affaire analogue. [La Cour suprême a considéré cela comme] important, car la Cour de justice s'était prononcée sur la compatibilité de la taxe d'immatriculation hongroise avec le droit de l'Union dans deux [affaires] qui ont donné lieu à l'arrêt du 5 octobre 2006, *Nádasdi et Németh* (C-290/05 et C-333/05, EU:C:2006:652).

En ce qui concerne l'effet dans le temps, la Cour suprême a dit que, puisque la Cour de justice avait déjà rendu un arrêt sur la taxe d'immatriculation hongroise au moment où le juge de première instance a statué, il n'était pas possible de ne pas tenir compte de son contenu au motif que cet arrêt n'avait pas encore été rendu quand la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse.

En vertu du principe de droit formulé par la Cour de justice, en effet, la partie défenderesse elle-même aurait dû interpréter les rapports entre la taxe d'immatriculation hongroise et le droit de l'Union comme l'a fait la Cour de justice dans l'arrêt *Nádasdi et Németh*, précité. Vu l'effet *ex tunc*, la décision de la partie défenderesse était illégale au regard des règles applicables au moment de son adoption dès lors qu'un de ses aspects (à savoir le montant de la taxe d'immatriculation) était contraire au droit de l'Union.

Il aurait donc fallu appliquer à l'affaire pendante devant le juge de première instance le contenu de l'arrêt *Nádasdi et Németh* de la Cour de justice, et il n'aurait même pas été possible d'écarter cette jurisprudence au motif que la partie demanderesse pouvait ensuite réclamer l'excédent de taxe en recourant à une procédure spéciale.

#### 4.6 Problèmes liés à la présente procédure

Lors de la procédure administrative à l'origine du présent litige, la défenderesse et l'autorité administrative de premier degré étaient au courant du contenu de l'arrêt du 6 mars 2018, *SEGRO et Horváth* (C-52/16 et C-113/16, EU:C:2018:157), lequel a conclu que l'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires est incompatible avec le droit de l'Union. En conséquence, contrairement à l'affaire précitée dont a été saisie la Cour suprême hongroise, **[Or. 7]** l'arrêt déclarant la réglementation nationale incompatible avec le droit de l'Union, qui a été rendu à l'issue de ladite procédure préjudicielle, était déjà connu au moment de la procédure administrative.

Les divergences factuelles entre les affaires posent problème. En effet, il ressort des faits à l'origine de l'arrêt SEGRO et Horváth que les parties demanderesse avaient introduit un recours en justice contre les décisions administratives prononçant la radiation des droits d'usufruit et d'usage. Or, les faits de la présente espèce sont différents en ceci que la demanderesse n'a pas intenté de recours contre les décisions par lesquelles ses droits d'usufruit ont été radiés et a, après que la Cour a rendu l'arrêt SEGRO et Horváth, demandé la réinscription de ses droits d'usufruit au motif que l'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires viole le droit de l'Union. La demande de la demanderesse a été rejetée par la défenderesse.

Une juridiction saisie en dernière instance n'a pas l'obligation d'introduire une procédure préjudicielle, telle que formulée par l'arrêt du 27 mars 1963, *Da Costa e.a.* (28/62 à 30/62, EU:C:1963:6), lorsque, en raison du caractère contraignant de l'interprétation donnée antérieurement par la Cour en vertu de l'article 177 [du traité CEE (devenu article 267 TFUE), ndt], cette obligation est dépourvue de cause, et il en est notamment ainsi quand la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue.

Il ressort de l'arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.* (283/81, EU:C:1982:335), que l'effet mentionné ci-dessus peut résulter d'une jurisprudence établie de la Cour résolvant le point de droit en cause, quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence, même à défaut d'une stricte identité des questions en litige.

Les orientations données par la Cour de justice dans les arrêts précités peuvent laisser deviner une réponse selon laquelle une décision rendue à l'issue d'une procédure préjudicielle mise en œuvre dans une affaire déterminée est utilisable dans une affaire ultérieure pendante devant une juridiction d'un État membre, et ce, même si la question posée n'est pas strictement la même que celle qui a été posée antérieurement, ou si les deux questions ne sont que matériellement identiques.

Pour revenir à la présente affaire, la Cour a, dans son arrêt du 6 mars 2018, *SEGRO et Horváth* (C-52/16 et C-113/16, EU:C:2018:157), clairement indiqué que l'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires – invoqué ici par la défenderesse – est contraire au droit de l'Union. De l'avis de la juridiction de céans, la même affirmation peut être faite en l'espèce et, partant, la question posée ne porte pas sur cela, mais sur le point de savoir si la juridiction nationale peut, dans un cadre factuel qui n'est pas tout à fait identique, écarter la disposition de droit national enfreignant le droit de l'Union, la Cour ayant déjà conclu à l'incompatibilité de ladite disposition avec le droit de l'Union dans un arrêt antérieur. Les faits sont donc différents dans les deux affaires, la disposition de droit national applicable étant toutefois la même.

La question peut aussi se poser de savoir si le juge saisi du cas d'espèce peut, en écartant l'article 108, paragraphe 1, de la loi relative aux mesures transitoires contraire au droit de l'Union, obliger la défenderesse à mener à bien la procédure de réinscription dans le cas de la demanderesse, dans le cadre de laquelle la défenderesse peut appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'article 108 qui sont entrés en vigueur entre-temps.

5.

Pour ces motifs, la juridiction de céans décide d'introduire une demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 126, paragraphe 1, sous a), du *polgári perrendtartásról szóló 2016. évi CXXX. törvény* (la loi n° CXXX de 2016 instituant le code de procédure civile ; ci-après le « code de procédure civile »), laquelle disposition est applicable en vertu de l'article 34, sous a), du *közigazgatási perrendtartásról szóló 2017. évi I. törvény* (la loi n° I de 2017 instituant le code de procédure administrative contentieuse) [OMISSIS], et de suspendre la procédure.

En vertu de l'article 128, paragraphe 5, du code de procédure civile, l'ordonnance n'est pas susceptible d'appel. **[Or. 8]**

[OMISSIS]

Győr, le 6 mars 2020

[nom du juge signataire]

[OMISSIS]